

## Arrêt

n° 194 280 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de délivrance d'une autorisation de retour [...], prise en date du 15/06/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me S. BRUGMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a vécu et travaillé en Belgique depuis le 24 juillet 1968.

1.2. Le 12 novembre 1997, il a été radié d'office du registre de la population de la commune de Heusden-Zolder.

1.3. Le 16 septembre 2003, il est arrivé en Belgique en provenance du Maroc, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen multi-entrée, valable 90 jours entre septembre 2003 et mars 2004. Le 23 septembre 2003, il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 15 décembre 2003.

1.4. Le 2 octobre 2003, il est retourné dans son pays d'origine.

1.5. Le 4 avril 2012, le Service fédéral des pensions a adressé au requérant un courrier par lequel il lui est attribué à dater de janvier 2012, une pension de retraite de travailleur salarié en Belgique.

1.6. Le 16 mai 2012, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa de retour en Belgique.

1.7. En date du 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressée ne peut bénéficier d'une autorisation de retour en vertu de l'arrêté royal du 07/08/1995 étant donné qu'il a quitté la Belgique plus de 5 ans. Or, une des conditions pour pouvoir obtenir cette autorisation est de ne pas avoir quitté le territoire belge plus de 5 ans ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose « *qu'au vu du dispositif du recours introductif d'instance, le requérant ne sollicite pas l'annulation d'un acte administratif, un tel chef de demande ne pouvant être déduit, fut ce par le biais d'une interprétation particulièrement bienveillante du recours introductif d'instance, des termes du dispositif du recours, à moins de dénaturer ceux-ci ; [qu'] en effet, dans ledit dispositif, le requérant se contente de solliciter la réformation de l'acte litigieux et partant, la délivrance d'une autorisation de retour au requérant ; [que] cependant et dans la mesure où de tels chefs de demande ne relèvent pas de la compétence de Votre Juridiction qui n'intervient pas à la cause, en tant que juge de plein contentieux de la partie adverse, Votre Conseil ne peut que se déclarer sans pouvoir de juridiction ; [que] si toutefois et nonobstant ce qui précède, Votre Conseil devait interpréter différemment le dispositif du recours introductif d'instance, il y aurait lieu, dans ce cas et au vu des explications susceptibles d'être fournies à ce propos par Votre Conseil, d'ordonner la réouverture des débats de manière à permettre à la partie adverse de prendre position quant au recours tel que mieux libellé par Votre Conseil ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête introductory d'instance est totalement inadéquat. En effet, en demandant au Conseil, d'une part de « *[statuer] à nouveau [et] reformer la décision du Ministre [...] du 15/06/2012* » et

d'autre part, « de délivrer une autorisation de retour au requérant [...] », le requérant présente son recours comme étant une requête en réformation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des dispositions invoquées à l'appui du moyen, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

En effet, force est de constater, à la lecture de ladite requête, que « *le requérant requête (sic) l'annulation de la décision suivante ; que la décision attaquée, de refus de délivrance d'une autorisation de retour, était prise en date du 15/06/2012 par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile [...]* ».

Le Conseil considère qu'il peut aisément en être déduit que le requérant a tenu à former un recours en annulation contre la décision de refus de visa prise à son encontre, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête introductory d'instance, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la contrariété observée dans la requête introductory d'instance entre le libellé de l'objet du recours en annulation et celui du dispositif, n'a nullement porté grief à la partie défenderesse qui n'a pu raisonnablement se méprendre à cet égard, dès lors que le requérant a pu clairement préciser dans sa requête introductory d'instance qu'il postule « *l'annulation de la décision [...] de refus de délivrance d'une autorisation de retour [...] prise en date du 15/06/2012* ». Le Conseil estime qu'un tel vice dans le dispositif de la requête introductory d'instance n'est pas de nature à entacher la recevabilité du recours.

Dès lors, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil considère que l'examen du présent recours et des moyens de la requête ressort indubitablement de sa compétence générale d'annulation qu'il tire de l'article 39/2 de la Loi et il n'y a pas lieu à « *réouverture des débats de manière permettre à la partie adverse de prendre position quant au recours tel que mieux libellé par [...] [le] Conseil* ». En effet, le Conseil n'a procédé à aucune reformulation, et donc à aucun libellé complémentaire, de la requête introductory d'instance dans le but de parfaire celle-ci.

2.3. Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la demande formulée par le requérant, en termes de requête, de voir le Conseil statuer à nouveau en vue de reformer la décision attaquée et de lui délivrer une autorisation de retour, le Conseil ne peut que rappeler, sur ce point, qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la Loi.

Il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué, ainsi que la délivrance au requérant d'une autorisation de retour. En effet, le Conseil n'a aucune compétence quant à ce.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après: *la loi du 15 décembre 1980*) ; (*des articles 2 et 4*) de *l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir* (ci-après: *l'arrêté royal du 7 août 1995*) ; *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; de *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Il expose, notamment, ce qui suit :

« *La défenderesse a cité que le requérant "ne peut bénéficier d'une autorisation de retour en vertu de l'arrêté royal du 07/08/1995 étant donné qu'il a quitté la Belgique plus de 5 ans. Or, une des conditions pour pouvoir obtenir cette autorisation est de ne pas avoir quitté le territoire belge plus de 5 ans".*

*Une motivation pareille est trop brièvement et alors manifestement insuffisamment.*

Cela établie une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est « *l'arrêté royal du 07/08/1995* ». En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *L'intéressée ne peut bénéficier d'une autorisation de retour en vertu de l'arrêté royal du 07/08/1995 étant donné qu'il a quitté la Belgique plus de 5 ans. Or, une des conditions pour pouvoir obtenir cette autorisation est de ne pas avoir quitté le territoire belge plus de 5 ans* ».

Le Conseil constate que cette motivation de la décision attaquée est particulièrement lacunaire et insuffisante, dès lors qu'elle n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris. Elle se borne à renvoyer, sans plus de précision, à « *l'arrêté royal du 07/08/1995* » et se fonde uniquement sur le fait que le requérant « *a quitté la Belgique plus de 5 ans* ».

Or, au regard du libellé de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de*

*droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse ne saurait être considérée comme suffisante et satisfaisante, dans la mesure où il découle de la formulation même dudit article 3 que l'indication, dans l'acte querellé, des considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».*

Certes, la Cour de cassation (dans un arrêt rendu le 14 avril 2005, J.T. 2005, p. 659) a décidé que le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et qu'il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Toutefois, cette règle est applicable au juge du fond, saisi des faits et de leur qualification au regard d'une règle de droit mais ne l'est pas au juge de la légalité objective de la décision qui lui est déférée, comme l'est le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la saisine est limitée à l'examen des règles de droit dont la violation est alléguée et sous réserve de la possibilité de soulever d'office un moyen d'ordre public.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose, dans des termes quoiqu'approximatifs mais pertinents, que la motivation de l'acte attaqué est « *trop brièvement et alors manifestement insuffisamment* », estimant ainsi que l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

3.3. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise à l'encontre du requérant le 15 juin 2012, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE